

TGI PARIS 28 AVRIL 2000

DOSSIERS BREVETS 2000.III.4

Soc. THE GENERAL HOSPITAL CORP. et

Soc. EPIX MEDICALS c. Soc. LABORATOIRES BYK-FRANCE

et soc. BRACCO

B.E. N.00222886

(Inédit)



**GUIDE DE LECTURE**

- COMPETENCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE, CONVENTION DE BRUXELLES \*\*
- ACTION EN DECLARATION DE NON CONTREFAÇON EN ITALIE
- ACTION EN CONTREFAÇON EN FRANCE

**LES FAITS**

- : La Société de Droit américain THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION (ci-après : GENERAL HOSPITAL) est propriétaire d'un brevet européen EP 00222886 déposé le 8 mai 1986 sous priorité américaine du 8 mai 1985 délivré le 25 septembre 1996 et intitulé « *Agents de contraste hépatobiliaire pour résonance magnétique nucléaire* ».
- : Le brevet fait l'objet d'une licence exclusive concédée à la société de droit américain EPIX MEDICAL (ci-après : EPIX), inscrit au RNB le 15 février 1999.
- 16 février 1999 : Un procès-verbal de saisie contrefaçon est dressé dans les locaux de la société LABORATOIRES BYK FRANCE (ci-après : BYK) qui commercialise en France un produit MultiHance fabriqué par la société de droit italien BRACCO (ci-après : BRACCO).
- 24 février 1999 : BRACCO et BYK ont formé devant le Tribunal de Milan une action en déclaration de non contrefaçon pour les actes de fabrication – en Italie – et de commercialisation – en France – du produit MultiHance.
- 4 mars 1999 : GENERAL HOSPITAL et EPIX assignent BRACCO et BYK en contrefaçon des revendications 3, 5, 7, 12 et 16 du brevet EP 00222886 devant le TGI de Paris
- : BRACCO et BYK sollicitent qu'il soit sursis à statuer à l'action en contrefaçon sur le fondement des articles 21 et 22 de la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, relatifs aux exceptions de litispendance et connexité.
- 28 avril 2000 : **TGI Paris rejette la demande de sursis à statuer.**

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME : L'exception de litispendance (art.21 Convention de Bruxelles)

#### A – LE PROBLEME

##### 1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs à l'action en contrefaçon (GENERAL HOSPITAL et EPIX)

considèrent que l'action en déclaration de non contrefaçon introduite en Italie n'a pas le même objet que l'action en contrefaçon ultérieurement introduite en France

b) Les défendeurs à l'action en contrefaçon (BRACCO et BYK)

considèrent que l'action en déclaration de non contrefaçon introduite en Italie a le même objet que l'action en contrefaçon ultérieurement introduite en France.

##### 2°) *Enoncé du problème*

L'action en déclaration de non contrefaçon introduite en Italie et l'action en contrefaçon ultérieurement introduite en France ont-elles le même objet, au sens de l'article 21 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ?

#### B – LA SOLUTION

##### 1°) *Enoncé de la solution de droit*

*"L'action engagée devant le Tribunal de céans par les demanderesses est une action en contrefaçon de brevet visant à sanctionner l'atteinte à leurs droits en France alors que l'action engagée devant le Tribunal de Milan est une action en déclaration de non-contrefaçon visant à leur permettre l'exploitation de leur produit MultiHance.*

*Il apparaît dans ces conditions que les deux actions n'ont pas le même objet.*

*Il s'ensuit que les dispositions de l'article 21 de la Convention de Bruxelles ne sont pas applicables en l'espèce".*

##### 2°) *Commentaire de la solution*

L'article 21 de la Convention de Bruxelles dispose :

*"Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du Tribunal premier saisi soit établie.*

*Lorsque la Compétence du Tribunal premier saisi est établie, le Tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci".*

L'exception de litispendance fait obligation au juge saisi en second de surseoir à statuer. Elle suppose une triple identité des parties, de cause, d'objet.

*L'identité des parties* ne posait pas difficulté :

*"GENERAL HOSPITAL et EPIX reconnaissent que l'action engagée par BRACCO et BYK France devant le Tribunal de Milan le 24 février 1999 (date de l'assignation) est antérieure à celle qu'elles ont introduite en France le 4 mars suivant et qu'il existe une exacte identité de parties entre l'action italienne et l'action française".*

*L'identité de cause* était contestée par les demandeurs qui observaient que leur action en contrefaçon en France se fondait sur les revendications 3 et suivantes du brevet alors que l'action en déclaration de non contrefaçon visait, selon elles, les revendications 1 et 2 du brevet.

Mais après production de la traduction de l'assignation formée en Italie, le TGI retient au final que l'ensemble des revendications du brevet était visé par l'action formée devant le juge italien.

Sur *l'identité d'objet*, le TGI va s'arrêter sur cette condition pour considérer que l'action en contrefaçon du brevet n'a pas le même objet que l'action en déclaration de non contrefaçon dudit brevet.

Cette appréciation est discutable : la condition d'*"identité d'objet"* posée par l'article 21 est une *notion autonome* au sens de la Convention de Bruxelles c'est-à-dire une notion dont l'interprétation est propre à cette Convention (et distincte des interprétations nationales particulières).

Or, la CJCE (qui est juge de l'interprétation de la Convention de Bruxelles) dans un arrêt *Gubish* du 8 décembre 1987 a adopté une conception extensive de *l'identité d'objet* en refusant de la restreindre à l'identité formelle des demandes (en l'occurrence dans cette affaire, la CJCE a considéré qu'il y avait identité d'objet entre la demande en exécution d'un contrat de vente internationale et la demande en annulation de ce même contrat).

Cette jurisprudence devrait conduire à retenir l'identité d'objet entre l'action en contrefaçon et l'action en déclaration de non contrefaçon dès lors que les deux demandes s'attachent au même brevet pour les mêmes revendications. Mais cette conception extensive de l'identité d'objet reste par ailleurs critiquée à raison des effets rigoureux de la litispendance (H.Gaudemet-Tallon, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, LGDJ, n.285, p.199).

## **DEUXIEME PROBLEME : L'exception de connexité (art.22 Convention de Bruxelles)**

### **A – LE PROBLEME**

#### **1°) Prétention des parties**

a) Les demandeurs à l'action en contrefaçon (GENERAL HOSPITAL et EPIX)

considèrent que le juge français ne doit pas surseoir à statuer au titre de la connexité des actions introduites en Italie et en France

b) Les défendeurs à l'action en contrefaçon (BRACCO et BYK)

considèrent que le juge français doit surseoir à statuer au titre de la connexité des actions introduites en Italie et en France.

## 2°) *Énoncé du problème*

Le juge français doit-il surseoir à statuer au titre de la connexité des actions introduites en Italie et en France ?

## **B – LA SOLUTION**

### 1°) *Énoncé de la solution de droit*

*"Le Tribunal ne disconvient pas qu'une proximité existe entre les actions italienne et française. La première est en effet une action en non-contrefaçon du brevet EP 00222886 par le produit MultiHance, l'action française concernant une action en contrefaçon de ce produit par rapport à cinq revendications dudit brevet.*

*Il résulte toutefois de l'article 22 susvisé que les juges saisis d'une demande de sursis à statuer fondée sur le présent article n'ont strictement aucune obligation de prononcer une telle décision. L'alinéa 1 dans lequel figure le verbe "pouvoir" précise bien que le sursis à statuer n'est qu'une simple faculté pour les juridictions saisies.*

*Cette faculté s'exerce à la lumière des circonstances de la cause et de la nature du lien existant entre les demandes formées devant les deux juridictions saisies. Cela étant posé, l'assignation signifiée par les défenderesses devant le Tribunal de Milan révèle qu'en recourant aux règles européennes de procédure civile, elles ont voulu bloquer l'action en contrefaçon exercée contre elles en France en introduisant elles-mêmes une action en Italie tendant à une déclaration de non-contrefaçon de la partie du brevet européen en vigueur dans cet Etat.*

*Il ne peut être sérieusement contesté que cette instrumentalisation de la procédure civile européenne constitue un détournement de celle-ci dont le principal objectif est d'éviter que des juridictions de deux Etats contractants rendent des décisions contradictoires dans des affaires identiques ou connexes, et non de permettre à une partie de bloquer délibérément pendant plusieurs années une instance même si cela sert ses intérêts personnels*

*Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 22 de la Convention de Bruxelles.*

*La demande de sursis à statuer est en conséquence rejetée".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

Ayant rejeté l'exception de litispendance, le TGI appréciait encore l'éventuelle connexité des litiges introduits en France et en Italie.

C'est l'article 22 de la Convention de Bruxelles qui se trouve sollicité :

*"Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer".*

Les défendeurs soutenaient que bien que les deux litiges soient différents ils restaient suffisamment proches pour qu'il puisse y avoir intérêt à les regrouper devant le même Tribunal.

Les effets de la connexité sont bien moins rigoureux que ceux de la litispendance : le juge saisi en second peut surseoir à statuer et peut se dessaisir mais il s'agit alors pour celui-ci d'une simple faculté et non d'une obligation. Le juge apprécie l'opportunité de sa décision. Or, ici le TGI interprète la saisine du juge italien comme une manœuvre procédurale qui a le parfum de la fraude à la loi : "*cette instrumentalisation de la procédure civile européenne constitue un détournement de celle-ci*".

Le jugement apparaît bien sévère compte tenu de la jurisprudence de la CJCE qui retient le jeu de l'exception de connexité au cas de risque d'une contrariété de décisions, sans qu'il soit même nécessaire que celles-ci conduisent à des conséquences juridiques s'excluant mutuellement (CJCE 6 décembre 1994, Taty).

Le Landgerisht de Düsseldorf, dans une décision du 27 février 1998, dans un litige Connaught Laboratoires c. Smithkline Beecham, a retenu l'identité d'objet entre une demande en déclaration de non contrefaçon – présentée devant un juge belge – et la demande en contrefaçon formée devant ce magistrat pour le même brevet.

- Un contredit a été formé devant la Cour d'appel de Paris contre le jugement du TGI de Paris.

- S'agissant d'une question d'interprétation de la Convention de Bruxelles, une harmonisation des jurisprudences nationales pourrait justifier la saisine de la CJCE par la voie de la question préjudicielle.

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

MINUTE

JUGEMENT  
rendu le 28 Avril 2000

3ème chambre  
3ème section

N° RG : 99/04574 DEMANDERESSES :

N° MINUTE : 1

Assignation du :  
04 Mars 1999

**SOCIETE THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION ORGANISEE  
SOUS LES LOIS DE L'ETAT DU MASSACHUSSETS**

Exerçant sous la dénomination de MASSACHUSSETS GENERAL  
HOSPITAL

Fruit Street, BOSTON, MASSACHUSSETS  
02114 ETATS-UNIS D'AMERIQUE

représentée par : Me Marina COUSTE, avocat postulant au barreau de  
PARIS, vestiaire E.1419

**SOCIETE EPIX MEDICAL INC**

Organisée sous les lois de l'Etat du DELAWARE

71 Rogers Street  
CAMBRIDGE, MASSACHUSSETS 02142  
ETATS UNIS D'AMERIQUE

représentée par : Me Marina COUSTE, avocat postulant au barreau de  
PARIS, vestiaire E.1419

DEFENDERESSES :

**S.A. SOCIETE LABORATOIRES BYK FRANCE**

593 route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE

représenté par : Me Pierre VERON, avocat postulant au barreau de PARIS,  
vestiaire P.193

**SOCIETE BRACCO SPA SOCIETE DE DROIT ITALIEN**

Via Egidio Folli 450  
20134 MILANO  
ITALIE

représentée par : Me Pierre VERON, avocat postulant au barreau de PARIS,  
vestiaire P.193

S U

AUDIENCE du 28 AVRIL 2000  
3ème CHAMBRE  
3ème SECTION  
R.G. 99/4574  
Jgt n° 1

MINUTE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Magistrats ayant délibéré :  
Madame Elisabeth BELFORT, Vice-Président,  
Madame Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Juge  
Madame Agnès TAPIN, Juge

**GREFFIER :**

Madame Myriam MAZIER

**DEBATS :**

A l'audience du 21 Février 2000, tenue publiquement ;  
Madame Elisabeth BELFORT, Vice-Président, et Madame Agnès TAPIN,  
Juge, chargées du rapport, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules  
l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au Tribunal,  
conformément aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure  
Civile.

Après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait  
rendu le 25 avril 2000. Le délibéré a été prorogé au 28 avril 2000.

**JUGEMENT :**

Prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel et en  
premier ressort ;

\*\*\*

S M



Audience du 28 avril 2000  
3ème Chambre - 3ème section  
N° Rôle : 99/04574

n° 1

MINUTE

La société de droit américain THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION (ci-après GENERAL HOSPITAL) est propriétaire du brevet européen EP 0222886 déposé le 8 mai 1986 sous priorité américaine du 8 mai 1985, délivré le 25 septembre 1996 et intitulé : *“Agents de contraste hépatobiliaire pour résonance magnétique nucléaire”*.

La traduction de ce brevet en français a été publié au BOPI le 31 octobre suivant.

Le domaine du brevet concerne l'obtention d'images à des fins diagnostiques (“imageries”) au moyen de techniques de résonance magnétique nucléaire ou R.N.M.

Il a pour objet l'utilisation d'un complexe formé d'un ion paramagnétique et d'un ligand complexant organique pluridenté, dans la préparation d'un agent de contraste en résonance magnétique nucléaire hépatobiliaire, ainsi que l'utilisation d'un tel complexe dans la préparation d'un agent de contraste en résonance magnétique nucléaire, double, intravasculaire et hépatobiliaire.

Le brevet a fait l'objet d'une licence exclusive concédée à la société de droit américain EPIX MEDICAL (dénommée ci-après EPIX), licence inscrite au Registre National des Brevets le 15 février 1999 sous le n°111.339 ainsi que d'une procédure d'opposition devant l'OEB.

GENERAL HOSPITAL, ayant appris que la société de droit italien BRACCO avait mis au point un produit dénommé MultiHance reproduisant, selon elles, des revendications du brevet EP 0222886, a fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société LABORATOIRES BYK FRANCE (ci-après BYK France) situés au Mée sur Seine, ladite société s'appêtant à commercialiser sur le territoire français le produit MultiHance fabriqué par BRACCO.

Au vu du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 16 février 1999, **GENERAL HOSPITAL et EPIX** ont assigné le 4 mars 1999 **BRACCO et BYK FRANCE** aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon des revendications 3, 5, 7, 12 et 16 du brevet EP 0222886.

Audience du 28 avril 2000  
3ème Chambre - 3ème section  
N° Rôle : 99/04574

h° 1

MINUTE

Elles sollicitent, outre les mesures habituelles d'interdiction, de confiscation et de publication, la désignation d'un expert pour permettre au Tribunal de fixer les dommages et intérêts, l'exécution provisoire et 150.000 francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par conclusions en date du 1er octobre 1999, les sociétés **BRACCO** et **BYK France** sollicitent qu'il soit sursis à statuer à la présente action par application de l'article 21 de la Convention de Bruxelles dès lors qu'elles ont demandé au Tribunal de Milan par acte du 24 février 1999 de dire qu'elles ne contrefont pas le brevet EP 0222886.

Elles font valoir que les deux actions ont le même objet et la même cause comme le requiert l'article 21, à savoir décider si le produit MultiHance constitue ou non une contrefaçon ou non du brevet EP 0222886, qu'elles sont formées par les mêmes parties et que le Tribunal de Milan a bien été saisi en premier.

Les parties ont été invitées par le juge de la mise en état à conclure et plaider uniquement sur le sursis à statuer.

**GENERAL HOSPITAL** et **EPIX**, après avoir soutenu que l'article 21 de ladite Convention ne s'applique pas au cas d'espèce car il n'existe pas de litispendance entre les deux actions, concluent au rejet de la demande de sursis à statuer en application de l'article 22 de ladite Convention puisque l'action ouverte en Italie et celle pendante devant le présent Tribunal ne sont pas connexes.

Elles expliquent que les revendications visées en France sont totalement autonomes par rapport aux revendications 1 et 2, seules visées en Italie.

Les défenderesses répliquent maintenir leur demande de sursis à statuer fondée sur l'article 21 susvisé jusqu'à ce que soit établie la compétence du Tribunal de Milan.

Elles contestent avoir restreint leur action en non-contrefaçon devant le Tribunal de Milan aux revendications 1 et 2. Elles affirment qu'elle vise au contraire l'ensemble des revendications du brevet EP 0222886.

S M

MINUTE

n° 1

Elles ajoutent qu'à supposer même que la demande pendante devant le Tribunal de Milan soit limitée aux revendications 1 et 2, cette demande aurait le même objet que celui de la présente instance dès lors que les revendications 3, 5, 7, 12 et 16 sont dépendantes, au sens du droit des brevets, des revendications principales 1 et 2.

## MOTIFS

-----

### Sur la litispendance :

BRACCO et BYK France demandent au Tribunal de surseoir à statuer par application de l'article 21 de la Convention de Bruxelles qui dispose que :

*"Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du Tribunal premier saisi soit établie.*

*Lorsque la compétence du Tribunal premier saisi est établie, le Tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci".*

Selon cet article, le Tribunal saisi en second lieu ne doit pas, et n'a donc pas le pouvoir, de contrôler si le Tribunal saisi en premier est compétent.

### Sur l'identité des parties :

GENERAL HOSPITAL et EPIX reconnaissent que l'action engagée par BRACCO et BYK France devant le Tribunal de Milan le 24 février 1999 (date de l'assignation) est antérieure à celle qu'elles ont introduite en France le 4 mars suivant et qu'il existe une exacte identité de parties entre l'action italienne et l'action française.

GENERAL HOSPITAL et EPIX concluent cependant à l'absence de litispendance entre les deux actions car elles ne peuvent pas se substituer l'une à l'autre en droit comme en fait.

S W

no 1

Sur l'identité de cause :

Pour les demanderesses, les deux actions ne sont pas identiques et elles n'ont pas la même cause puisque l'italienne vise à voir déclarer le produit MultiHance non contrefaisant des revendications 1 et 2 du brevet EP 0222886 alors que la française sollicite la constatation de la contrefaçon de revendications différentes et autonomes par rapport aux revendications 1 et 2 puisqu'il s'agit des revendications 3, 5, 7, 12 et 16.

La traduction intégrale de l'assignation signifiée par BRACCO et BYK France à GENERAL HOSPITAL et EPIX devant le Tribunal de Milan, sollicitée par le Tribunal et produite en cours de délibéré, établit cependant que les demandes formées devant ce Tribunal et devant celui de céans concernent le même produit MultiHance et le brevet EP 0222886 (c.f plus particulièrement pages 5, 11 et 14 de la traduction). Les deux actions ont donc bien la même cause.

BRACCO et BYK France n'ont en effet pas limité leur action en déclaration de non-contrefaçon aux revendications 1 et 2. Elle concerne l'ensemble du brevet donc nécessairement ses 19 revendications dans lesquelles sont naturellement incluses les revendications 3, 5, 7, 12 et 16 seulement visées dans l'instance française, étant précisé que ces dernières sont toutes dans la dépendance directe ou indirecte des revendications 1 et 2.

Sur l'identité d'objet :

L'action engagée devant le Tribunal de céans par les demanderesses est une action en contrefaçon de brevet visant à sanctionner l'atteinte à leurs droits en France, alors que l'action engagée devant le Tribunal de Milan est une action en déclaration de non-contrefaçon visant à leur permettre l'exploitation de leur produit MultiHance.

Il apparaît dans ces conditions que les deux actions n'ont pas le même objet.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 21 de la Convention de Bruxelles ne sont pas applicables en l'espèce.

S W



n° 1

### Sur la connexité :

GENERAL HOSPITAL et EPIX font valoir ensuite que seules les dispositions de l'article 22 de la Convention de Bruxelles pourraient s'appliquer au cas d'espèce, mais concluent à l'absence de connexité entre les deux actions initiées en Italie et en France, ce qui conduit finalement, selon elles, à rejeter une nouvelle fois la demande de sursis à statuer formée par les défenderesses.

L'article 22 susvisé dit que :

*"Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.*

*Cette juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le Tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.*

*Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément."*

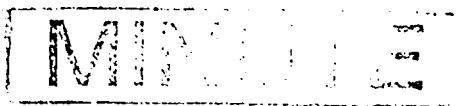
Le Tribunal ne disconvient pas qu'une proximité existe entre les actions italienne et française. La première est en effet une action en non-contrefaçon du brevet EP 0222886 par le produit MultiHance, l'action française concernant une action en contrefaçon de ce produit par rapport à cinq revendications dudit brevet.

Il résulte toutefois de l'article 22 susvisé que les juges saisis d'une demande de sursis à statuer fondée sur le présent article n'ont strictement aucune obligation de prononcer une telle décision. L'alinéa 1 dans lequel figure le verbe "pouvoir", précise bien que le sursis à statuer n'est qu'une simple faculté pour les juridictions saisies.

Cette faculté s'exerce à la lumière des circonstances de la cause et de la nature du lien existant entre les demandes formées devant les deux juridictions saisies.

Cela étant posé, l'assignation signifiée par les défenderesses devant le Tribunal de Milan révèle qu' en recourant aux règles européennes de procédure civile, elles ont voulu

Audience du 28 avril 2000  
3ème Chambre - 3ème section  
N° Rôle : 99/04574



no 1

bloquer l'action en contrefaçon exercée contre elles en France en introduisant elles-mêmes une action en Italie tendant à une déclaration de non-contrefaçon de la partie du brevet européen en vigueur dans cet Etat.

BRACCO et BYK France indiquent en effet dans leur assignation italienne qu'elles agissent rapidement en raison de l'action engagée par les demanderesses contre elles en Allemagne et en France où la société GENERAL HOSPITAL "aurait pris, en se prévalant de ce brevet, une mesure d'instruction provisoire concernant le produit MultiHance à l'encontre de la société Byk France". Il s'agissait de la procédure de saisie-contrefaçon du 16 février 1999.

Il ne peut être sérieusement contesté que cette instrumentalisation de la procédure civile européenne constitue un détournement de celle-ci dont le principal objectif est d'éviter que des juridictions de deux Etats contractants rendent des décisions contradictoires dans des affaires identiques ou connexes, et non de permettre à une partie de bloquer délibérément pendant plusieurs années une instance même si cela sert ses intérêts personnels.

Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 22 de la Convention de Bruxelles.  
La demande de sursis à statuer est en conséquence rejetée.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement,  
contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles 21 et 22 de la Convention de  
Bruxelles;

Rejette la demande de sursis à statuer formée par  
les sociétés BRACCO et BYK France;

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 23  
juin 2000 à 10 heures (salle d'audience de la 4ème chambre);

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a final flourish.

Audience du 28 avril 2000  
3ème Chambre - 3ème section  
N° Rôle : 99/04574

n°1

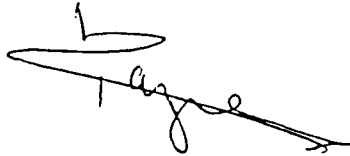
MINUTE

Ordonne aux sociétés BRACCO et BYK France de  
conclure au fond pour cette date;

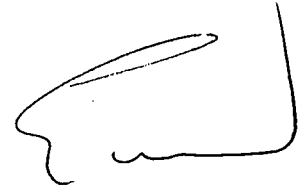
Réserve les dépens.

FAIT et JUGE à PARIS le 28 avril 2000.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



4 mot nul S  
ligne nulle

renvoi

